

EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE

(Extrait du texte relatif à l'enseignement de la danse en France
Ministère de la Culture de la Communication - loi du 10 juillet 1989)

L'inscription à la formation au diplôme d'Etat est soumise à l'obtention préalable de l'examen d'aptitude technique (E.A.T.).

Cet examen permet de vérifier que le candidat possède les compétences techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse :

- maîtrise et précision corporelles, (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace
- maîtrise des notions de temps, de temps musical, musicalité
- sens artistique (qualité d'investissement dans le mouvement, interprétation, comportement, présentation)
- capacité à articuler les éléments techniques relatifs à l'option choisie
- maîtrise de la composition (spécificité, originalité, créativité).

Ainsi, pour chacune des options visées par la loi (danse classique, contemporaine, jazz), le niveau requis correspond au niveau atteint par les élèves des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique et de danse à la fin du cycle secondaire (cursus A). À ce titre, les épreuves de l'examen d'aptitude technique correspondent à une variation définie par l'inspection de la création et des enseignements artistiques pour les épreuves finales de ce cycle.

INSCRIPTION A L'EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE

Le dossier d'inscription est délivré par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du lieu d'habitation du candidat.

Le candidat doit le compléter et le retourner accompagné des pièces demandées, au centre d'examen dont il relève, avant la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

À réception du dossier complet, le centre d'examen adresse au candidat une attestation d'inscription, un DVD et un CD des variations imposées et 15 jours au plus tard avant les épreuves, une convocation aux épreuves.

En cas de désistement, la caution est restituée dès réception du DVD et du CD qui ont été prêtés. Sauf cas de force majeure, les désistements ne sont pas acceptés en deçà d'un délai d'un mois avant la date prévue pour l'examen.

Si le candidat ne s'est pas désisté avant les épreuves, le chèque de caution sera encaissé par le centre d'examen.

ÉPREUVES DE L'E.A.T.

(extrait de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 1995, modifié)

I - Variation imposée par l'Inspection de la création et des enseignements artistiques du ministère chargé de la Culture, d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, exécutée ou démontrée en détail par le candidat (coefficient 3).

Le candidat choisit cette variation parmi deux variations définies par l'inspection.

Le jury peut demander à titre complémentaire au candidat d'exécuter à nouveau un ou plusieurs éléments techniques ou une phrase chorégraphique, pris dans la variation imposée.

II - Composition personnelle : le candidat exécute ou démontre une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l'avance avec un support musical de son choix et utilisant les éléments techniques de son option (coefficient 2).

III - Improvisation : le jury choisit un ou plusieurs éléments techniques et artistiques relatifs à l'option choisie ou contenus dans la variation imposée retenue. A partir de ces éléments, le jury donne des consignes précises au candidat qui improvise une courte séquence, d'une durée de 30 secondes à 1 minute avec un support musical défini par ce même jury. La possibilité d'improviser dans le silence peut être envisagée par le candidat en accord avec le jury. (coefficient 1).

Un entretien avec le jury porte sur l'ensemble des épreuves, il permet au candidat de préciser sa prestation et ses propositions.

Durée totale des épreuves: 15 minutes environ

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter peut être ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur "demi-pointes" les variations prévues "sur pointes".

Toutefois, ces possibilités peuvent être ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère définitif de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère. Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

La liste des candidats déclarés admis est affichée dans les directions régionales des affaires culturelles, ainsi que dans les centres d'examen. Les centres d'examen envoient à chaque candidat un relevé de ses notes et le cas échéant une attestation de réussite.

SESSIONS

L'E.A.T est organisé en deux sessions par année civile dans les centres d'examen désignés par le ministère chargé de la Culture. Les candidats peuvent se présenter à la session de leur choix, néanmoins seuls les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 9 sur 20 à la première session sont admis à se présenter à la deuxième session.